

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MARS 1889.

Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions législatives concernant les Conseils de prud'hommes.

(Voir les n° 62, 171 et 193, session de 1887-1888, 16, 26, 30, 38, 50, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 84, 90, 106 et 110, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31, 44 (deux annexes) et 49, session de 1888-1889, du Sénat.)

Amendements proposés au Projet de Loi n° 44. (Annexe 2.)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 2.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 26.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet

AMENDEMENTS.

Amendement proposé par M. Lammens.

ART. 2.

1^{er} §, comme ci-contre.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contre-maitres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

LAMMENS.

Amendement proposé par M. Montefiore Levi.

ART. 26.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet

affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscription d'électeurs relatives aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 24 de la présente loi.

affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscription *ou à radiation* d'électeurs relatives aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

2^e et 3^e §§, *comme ci-contre*.

MONTEFIORE LEVI.

ART. 44.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du Conseil.

Amendement proposé par M. Lammens.

ART. 44.

1^{er} et 2^e §§, *comme ci-contre*.

Les *contre maitres et les patrons* inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du Conseil.

LAMMENS.

ART. 51.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite qui est remise avec la proposition au président du bureau principal.

L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Amendement du Gouvernement.

ART. 51.

Les candidats proposés acceptent soit *verbalement en se présentant accompagnés de deux témoins au président du bureau principal*, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à celui-ci.

L'acceptation d'une candidature doit être notifiée au moment de la remise de la proposition.

Elle contient l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

LÉON DE BRUYN.

**Amendement proposé par M. Montefiore
Levi.**

ART. 69.

Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Si le président et le vice-président sont nommés en dehors du conseil, ils prêtent le serment prescrit par l'article précédent, entre les mains du doyen d'âge, avant leur entrée en fonctions.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil.

ART. 69.

1^{er} et 2^e §§, comme ci-contre.

Le président et le vice-président, avant leur entrée en fonctions, prêtent le serment prescrit par l'article précédent, le président du conseil entre les mains du Gouverneur ou de son délégué, le vice-président entre les mains du président.

4^e §, comme ci-contre.

MONTEFIORE LEVI.

Amendement du Gouvernement.

ART. 128.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil en proportion du nombre des électeurs tant ouvriers que patrons domiciliés dans chaque commune du ressort.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 128.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil en proportion du nombre des *ouvriers industriels occupés* dans chaque commune du ressort.

2^e §, comme ci-contre.

LÉON DE BRUYN.